



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F
N



11121125

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

26 JUL. 2011

Le Greffier

Dénomination : **Q & B**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4171 Poulseur rue des Ecoles 144 a

N° d'entreprise : **0838.094.549**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Yves SOMVILLE, de résidence à Court-Saint-Etienne, en date du 13 juillet 2011, dont une expédition a été levée avant enregistrement en vue du présent dépôt, il résulte que:

1°) Monsieur Frédéric Christophe M. GOORTS, né à Ougrée le 17 avril 1971, divorcé non remarié, domicilié à 4400 Ivoz Ramet rue Fays 300.

Registre national numéro 71041714390.

2°) Monsieur Philippe Arthur J. BOZET, né à Bastogne le 11 août 1965, époux de Madame Valancia VOLOH, domicilié à 4171 Poulseur rue des Ecoles 144 a.

Registre national numéro 65081107546.

3°) Monsieur Benoit Vincent M. QUINTART, né à Rocourt le 16 février 1969, célibataire, domicilié à 4171 Poulseur rue des Ecoles 144 b.

Registre national numéro 69021614166

Ont constitué une société dont les statuts stipulent notamment ce qui suit:

La société, commerciale, revêt la forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Q & B ».

Le siège social est établi à 4171 Poulseur rue des Ecoles 144 a.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, aux activités suivantes : promotion mobilière et immobilière et construction en général, en ce compris notamment les travaux de terrassement, drainage, déblayage, démolition, maçonnerie, béton, rénovation, plafonnage, peinture, électricité, plomberie, sanitaire, menuiserie, étanchéité, architecture intérieure, décoration, création et restauration de mobiliers, création et restauration de vitraux ainsi qu'achat et vente de matériaux.

La société pourra accepter des mandats d'administrateurs, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés, mandats exercés à titre onéreux ou gratuit.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société est constituée à compter de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Le capital social est fixé à dix huit mille six cents (18.600,00) euros. Il est représenté par cent quatre-vingt six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt sixième de l'avoir social, intégralement souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un tiers à la constitution.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. Les gérants sont rééligibles. A défaut d'indication de durée, le mandat de la gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il possède ainsi tout pouvoir d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société.

Conformément à la loi et sauf organisation par les statuts d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers (en ce compris dans tous actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours) ainsi qu'en justice soit en demandant soit en défendant et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Tant que la société ne répondra pas aux critères imposés par la loi, il lui sera loisible de ne pas nommer de commissaire et dans ce cas chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 05/08/2011 -- Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit de plein droit, le troisième jeudi de mai à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi) à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées sont convoquées par un gérant par lettres recommandées contenant l'ordre du jour, adressées aux associés quinze jours francs avant l'assemblée.

Si tous les associés, présents ou représentés et représentant tout le capital social sont d'accord de se réunir, l'assemblée peut valablement délibérer à tout moment sans ordre du jour ni convocation préalable.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, qu'il soit associé ou non. Les convocations peuvent arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué cinq jours francs avant l'assemblée générale. Les co propriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des éventuelles limitations légales.

Sauf dérogation expresse dans les présents statuts ou la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité simple des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra être repris jusqu'à son entière reconstitution, si pour quelque cause, le fonds de réserve légale a été entamé. Le solde sera affecté par décision de l'assemblée générale.

La gérance peut proposer à l'assemblée générale qu'avant la répartition du solde, il soit affecté tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement de la réserve légale, à la constitution de reports à nouveau, de fonds de prévision ou de réserves extraordinaires ou à l'attribution de tantième au profit de la gérance.

C'est l'assemblée générale qui à la simple majorité des voix déterminera chaque année le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront, le cas échéant, allouées tant au gérant en fonction qu'aux associés actifs, et portés en frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, déplacements, charges sociales pour travailleurs indépendants et caetera.

La société pourra être dissoute anticipativement.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédés par eux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

* A l'unanimité, l'assemblée décide de nommer en qualité de gérant non statutaire pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs prévus aux statuts, Monsieur Frédéric GOORTS, qui accepte.

Ce mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision de l'assemblée générale.

* A l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas nommer actuellement de commissaire étant donné que suivant les estimations faites, la société répondra aux critères visés par la loi.

* A l'unanimité, l'assemblée décide de nommer en qualité de directeur technique, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs prévus aux statuts, Monsieur Philippe BOZET, qui accepte.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe des présents statuts pour se terminer le trente un trente et un décembre deux mille douze.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le troisième jeudi de mai deux mille treize, à 11 heures.

La gérance reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Délégation de pouvoirs spéciaux:

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à Monsieur Frédéric GOORTS, domicilié à 4400 Ivoz-Ramet rue Fays 33, pour effectuer toutes les formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps une expédition de l'acte du 13 juillet 2011 avec attestation bancaire